

# LE MOUVEMENT SPORTIF

« Quel est le secret de votre bonne santé ? C'est le sport... Je n'en fais jamais ! »<sup>1</sup>

L'**historique** des rapports entre l'Etat et le mouvement sportif témoigne d'une perpétuelle évolution entre **étatisation** et **privatisation du sport** :

- période d'indépendance avec l'apparition des premières sociétés sportives.
- 1936 : origine de l'institution ministérielle de Jeunesse et Sports.
- processus d'étatisation avec la charte des sports du Gouvernement de VICHY de 1940.
- assouplissement avec l'ordonnance d'ALGER de 1943.
- ordonnance de 1945 : notions de délégation et de tutelle.
- à partir de 1960 : suite à la débâcle olympique de ROME, mis en œuvre des premières mesures de l'interventionnisme étatique dans le sport.
- actualisation avec la loi *MAZEAUD* de 1975 : notion de prérogatives de puissance publique.
- actualisation constante avec la loi *AVICE* du 16 juillet 1984 sur les activités physiques et sportives : décentralisation, professionnalisation et sport professionnel, éthique et dopage, consumérisme sportif, sécurité et violences...
- codification : code de l'éducation, code de la santé publique et achèvement avec le code du sport.

La période actuelle, issue du modèle français d'organisation du sport avec une 3<sup>ème</sup> voie entre étatisation et privatisation, d'**interpénétration public/privé**, s'inscrit dans une charnière entre nouvelle gouvernance du mouvement sportif et réformes de l'organisation de l'Etat et des territoires.

Composante majeure du secteur associatif, le mouvement sportif, entendu largement, recouvre toute la diversité des pratiques sportives, y compris le sport inorganisé et tous types d'organisations à vocation spécifique. L'essentiel reste le sport structuré et institutionnalisé, dans sa dimension fédérale et olympique.

## 1 – LES FEDERATIONS SPORTIVES

« Devenir un jour le président de la Fédération Française de Judo, c'est être quelqu'un dans le judo »<sup>2</sup>

Les fédérations sportives sont des **associations exerçant une activité indépendante**<sup>3</sup> mais placée sous **tutelle ministérielle**<sup>4</sup> et ayant pour objet l'organisation et la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Structurées en interne avec des organismes territoriaux délégataires (ligues, comités, districts) chargés de la mise en œuvre de la politique fédérale, et membres du CNOSEF, les fédérations sont le maillon central du mouvement sportif en FRANCE.

<sup>1</sup> François KERSAUDY *Le monde selon CHURCHILL* 2011. Cette phrase de Winston CHURCHILL serait pure uchronie selon le journal L'Equipe *Les grandes phrases du sport* « Cigars, whisky and... no sport » 2020.

<sup>2</sup> Annette KAHN *Yves KLEIN le maître du bleu* 2000.

<sup>3</sup> Article L131-1 du code du sport.

<sup>4</sup> Article L111-1 du code du sport.

## ● Typologie des fédérations sportives :

On distingue :

- fédérations unisport (gérant un seul sport) ou multisports (gérant plusieurs sports). *Outre leur discipline sportive, les fédérations unisport peuvent aussi gérer les disciplines connexes s'exerçant dans un milieu identique ou offrant une communauté d'éléments techniques.*
- fédérations affinitaires réunissant des membres autour d'une affinité commune d'origine idéologique, syndicale, culturelle ou de logique territoriale.
- fédérations scolaires et universitaires dans le milieu éducatif.
- fédérations olympiques (rattachées au mouvement olympique et gérant un sport figurant au programme olympique) ou non olympiques.
- fédérations agréées (reconnues par l'autorité de tutelle) et délégataires (agréées et investies d'une mission de service public par l'autorité de tutelle). *La codification du sport a consacré une distinction fondamentale entre fédérations agréées et délégataires, les autres notions n'ayant pas d'incidence juridique notable.*
- fédérations sportives nationales, fédérations internationales et unions continentales auxquelles sont affiliées les fédérations sportives nationales.

## ● Groupements sportifs affiliés, affiliation et licences :

Les fédérations sportives ont pour membres les **groupements sportifs affiliés** (clubs associatifs) et les licencié-e-s direct-e-s. Elles peuvent aussi accessoirement grouper les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique sportive, les organismes contribuant au développement de la discipline et les sociétés sportives, ces nouveaux partenaires pouvant même intégrer les organes de gestion.

Le rattachement d'un groupement sportif à une fédération se fait par la **procédure d'affiliation** et le rattachement d'un sportif à une fédération ou à un groupement sportif affilié se fait par la **délivrance d'une licence**. L'affiliation est donc l'acte fédérateur et mutualiste des groupements sportifs constituants.

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'œuvre fédérale par l'intermédiaire du groupement sportif affilié ou à titre individuel. La licence peut être délivrée au titre d'une catégorie, par exemple dirigeant-e-s, compétition, loisir, juges et arbitres, entraîneur-se-s, sportif-ve-s professionnel-le-s. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives et au fonctionnement de la fédération.<sup>5</sup> Des activités peuvent être limitativement ouvertes aux non licencié-e-s, moyennant paiement d'un droit.

## ● L'agrément et la délégation de service public :

Un **agrément ministériel** peut être délivré aux fédérations sportives pour participer à une **mission de service public**, sauf délégation à une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale au cas de professionnalisme et dans le cadre d'une convention passée entre la fédération sportive et la ligue professionnelle constituée par la fédération sportive.

---

<sup>5</sup> Article L131-6 du code du sport.

Cet agrément permet de confier des missions aux organes nationaux ou territoriaux et reste un préalable pour pouvoir bénéficier des concours financiers et/ou en personnels de l'Etat, aux **conditions** suivantes, en plus du respect des règles d'ordre public, d'encadrement, d'hygiène et de sécurité :

- justification de 3 ans d'existence matérialisés à travers les procès-verbaux des assemblées générales, les bilans et les comptes d'exploitation des 3 derniers exercices et le budget de l'exercice en cours.
- existence de structures administratives et encadrement technique en rapport avec les pratiques.
- adoption d'un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- adoption d'un règlement disciplinaire type avec garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.
- adoption de statuts comportant des dispositions garantissant le fonctionnement démocratique, la transparence de gestion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.
- règlement particulier en cas de coexistence de ligue professionnelle.

*L'agrément peut être retiré pour méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité<sup>6</sup> ou des dispositions relatives à la qualification de l'encadrement.<sup>7</sup>*

Même si la fédération doit refléter, dans son instance dirigeante, la composition de son assemblée générale, il n'existe aucune obligation de quota de représentation et de poste réservé pour des catégories de personnes telles que jeunes, éducateur·rice·s sportif·ve·s, corporatifs, arbitres, juges, ou pour la représentation de l'organisation professionnelle. La seule obligation reste la représentation des féminines (proportion à défaut de parité) et des médecins (minimum). 3 **commissions** sont obligatoires : commission de surveillance des opérations électorales, commission des juges et des arbitres, commission médicale.

Une seule fédération agréée par discipline peut recevoir la **délégation ministérielle de service public** sous réserves d'un règlement intérieur établissant la mise en place d'une politique de suivi médical (sport de haut niveau et filière d'accès), le contrôle des règlements sportifs et l'aménagement des calendriers d'activités, et le contrôle du pouvoir des ligues professionnelles internes, le cas échéant. La fédération délégataire ne peut organiser la pratique que d'un seul sport ou de disciplines connexes.

La délégation de service public est un acte discrétionnaire de l'Etat accordé pour 4 ans et correspondant à un label de qualité qui confère à la fédération délégataire un **monopole** pour :

- fixer les règles techniques de la discipline et édicter les règlements des manifestations ouvertes aux licencié·e·s.<sup>8</sup>
- organiser des compétitions sportives et délivrer des titres officiels, avec dérogation pour les fédérations agréées à condition de faire suivre le titre ou championnat de la mention restrictive du nom de la fédération. L'attribution et le renouvellement de la délégation sont d'ailleurs subordonnés à l'organisation de compétitions.<sup>9</sup>
- proposer l'inscription des sportif·ve·s sur les listes de haut niveau.

---

<sup>6</sup> Article L322-1 du code du sport.

<sup>7</sup> Article L212-1 du code du sport.

<sup>8</sup> Article L131-16 du code du sport.

<sup>9</sup> Article L131-15 du code du sport.

- user des appellations nationales officielles de « champion » ou « équipe de FRANCE » et en tant que fédération française ou nationale, sauf droit acquis.<sup>10</sup>
- donner un avis sur les projets de textes et participer aux jurys d'examen des diplômes d'Etat.
- délivrer un agrément pour les manifestations sportives avec remise de prix conséquente.

Il en résulte que les règlements sportifs des fédérations sportives délégataires sont des actes administratifs unilatéraux pris dans le cadre d'une mission de service public administratif et révélant la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. D'où l'application du **droit administratif** et la compétence des juridictions de l'ordre administratif.<sup>11</sup> Il en découle certaines obligations :

- publication des actes réglementaires dans un bulletin officiel.
- liberté d'accès aux documents administratifs.
- motivation des décisions administratives individuelles défavorables par un écrit énonçant les considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision.

### ● Dispositions statutaires obligatoires :

Les fédérations sportives agréées et délégataires doivent adopter des **dispositions statutaires obligatoires** qu'elles imposent par répercussion aux groupements sportifs affiliés et aux sportif·ve·s licencié·e·s, incluant formellement :

- but et composition de la fédération, organismes et licencié·e·s.
- composition et désignation des organes fédéraux, notamment assemblée générale, présidence, instances dirigeantes et commissions, les fédérations restant libres du choix de leurs organes de gestion et des procédures d'élection de leurs instances dirigeantes.
- respect des règles techniques, de sécurité et d'encadrement.
- respect de la déontologie interne.
- règlement disciplinaire (avec les droits de la défense) et de lutte antidopage.

Dans le cadre du respect des valeurs du sport, les fédérations agréées doivent en outre établir une charte éthique et veiller à son application.<sup>12</sup>

Sur le fond, la rédaction du reste des statuts fédéraux obéit au principe de liberté et doit légitimement témoigner d'une réelle amélioration du fonctionnement démocratique du système fédéral, par exemple :

- la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives.
- l'égal accès à la pratique des activités physiques et sportives pour tous.
- la formation et le perfectionnement des dirigeant·e·s et des cadres sportif·ve·s.
- la formation et la mise en œuvre d'un corps arbitral.
- la délivrance des titres fédéraux.
- la politique de suivi médical obligatoire des licencié·e·s.
- la promotion de la coopération sportive territoriale locale.
- la représentation des sportif·ve·s dans les instances dirigeantes.

<sup>10</sup> Article L131-17 du code du sport.

<sup>11</sup> Arrêt « FIFAS » du Conseil d'Etat du 22 novembre 1974.

<sup>12</sup> Article L131-8 du code du sport.

L'évolution du modèle fédéral tend à une amélioration globale du fonctionnement fédéral caractérisée par :

- un assouplissement des dispositions statutaires obligatoires pour l'agrément.
- la féminisation des instances dirigeantes à tous niveaux.
- la professionnalisation du secteur sportif.
- un perfectionnement de la formation professionnelle de l'encadrement technique.

### ● **Structuration territoriale :**

Les fédérations sportives peuvent constituer en leur sein sous la forme d'associations déclarées des organismes régionaux (ligues) ou départementaux (comités) sous réserve de fonctionnement démocratique. Deux **procédés de gestion** sont possibles vis-à-vis des démembrements fédéraux, décentralisation ou déconcentration. En tant qu'organes internes sous tutelle fédérale (d'où agrément d'office), les comités départementaux et les ligues relèvent d'une logique de déconcentration, mais par leur autonomie politique et budgétaire, ces organismes territoriaux s'inscrivent dans un processus de décentralisation. Cette ambivalence a conduit à une (re)qualification conforme à la logique organisationnelle et fonctionnelle en **organismes territoriaux délégués**.

A chaque **échelon** fédéral correspond donc un niveau territorial identique en chacun des domaines institutionnels du sport :

- fédération sportive nationale avec Etat, dont le Ministère chargé des Sports, CNOSF et autres organismes nationaux.
- ligue régionale avec conseil régional, direction régionale pour les services de l'Etat, CROS et autres institutions régionales.
- comité départemental avec conseil départemental, directions interdépartementales des services de l'Etat, CDOS et autres structures départementales.
- club avec commune et autres intervenants ou partenaires municipaux. *Le phénomène d'intercommunalité se développe aussi à ce niveau.*
- et au-delà, les structurations continentales ou internationales, notamment fédération sportive internationale, Union européenne, Comité International Olympique.

Au-delà du cadre national des fédérations sportives, les fédérations sportives internationales établissent l'ensemble des règles de la pratique de la discipline, édictent les règlements techniques et sportifs, fixent les consignes médicales, toutes normes qu'elles imposent aux fédérations nationales affiliées et à leurs licenciés. Les fédérations sportives internationales exercent enfin un pouvoir disciplinaire. Leurs prérogatives d'ordre purement privé se heurtent néanmoins au principe de souveraineté de chaque Etat.

### ● **Moyens fonctionnels :**

L'Etat place des **cadres techniques** auprès des structures fédérales à tous niveaux :

- direction technique nationale : composée du directeur technique national (DTN), des adjoints, des entraîneurs nationaux en charge des équipes de FRANCE, et des conseillers techniques nationaux missionnés sur des tâches précises.
- conseillers techniques régionaux (CTR).

Ces conseillers techniques sportifs sont des professeurs de sport fonctionnaires nommés par le Ministère chargé des sports sur proposition du DTN en accord avec le président de l'organisme concerné. Il y a incompatibilité statutaire et fonctionnelle avec un poste électif ou en club (sauf autorisation exceptionnelle). Le programme d'actions d'un CTS est matérialisé par une convention ou une lettre de mission, tant pour les missions d'Etat (formation, conseil et expertise, expérimentation et recherche) que pour les missions fédérales (détection et perfectionnement sportif, formation et information des bénévoles, encadrement des stages, politique de développement).

Des **conventions d'objectifs** pluriannuelles (avec des avenants annuels au regard du principe d'annualité budgétaire) sont passées entre l'Etat (Ministère chargé des sports) et les fédérations sportives, et établissent une certaine rigueur des engagements fédéraux vis-à-vis de la transparence des subventions publiques :

- politique du haut niveau.
- développement de la pratique sportive, dont la formation des cadres.
- suivi et contrôle médical.

D'autres crédits d'Etat abondent le financement du sport fédéral : recherche, indemnités, vacances, subventions sur appel à projet...

## 2 – LE MOUVEMENT OLYMPIQUE

En prônant que « l'important n'est pas de gagner mais de participer »<sup>13</sup> tout en incitant à aller « plus vite, plus haut, plus fort »<sup>14</sup>, le mouvement olympique symbolise un certain esprit du sport.

### ● Au plan international :

Le mouvement olympique est constitué par le Comité International Olympique (CIO), les comités nationaux olympiques, les fédérations sportives internationales et les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO).

Le CIO est le gestionnaire de l'événement sportif majeur : les **Jeux Olympiques** ou « rassemblement de toute la jeunesse du monde » selon l'idéal de Pierre de COUBERTIN, lesquels représentent un poids économique et un impact médiatique considérables : 200 pays, 10000 sportifs, 28 sports et 37 disciplines, 30 milliards de téléspectateurs pour les seuls JO d'été. Pour être inscrit au programme olympique, un sport ou une discipline doit être largement pratiqué par les hommes et les femmes dans le monde (hors sport mécanique).

L'organisation sportive olympique a modélisé d'autres événements : Jeux méditerranéens, Jeux de l'Avenir, Jeux continentaux... Avec 150 pays, 4000 sportifs et 20 sports au programme, les **Jeux paralympiques** pour les sportifs handicapés physiques, malvoyants et non-voyants connaissent un développement similaire.

<sup>13</sup> Pierre de COUBERTIN et Ethelbert TALBOT *Maxime olympique* 1908.

<sup>14</sup> « Citius, altius, fortius » Henri DIDON *Devise olympique* 1891.

Le CIO est une organisation internationale non gouvernementale qui a fortement évolué dans ses conceptions relatives à l'amateurisme, à l'argent, au dopage et à la politique, et qui a dû faire face au gigantisme, aux enjeux et aux pressions sociétales. Le congrès olympique est l'instance consultative du CIO.

Les principes fondamentaux de l'olympisme et les procédures et règles relatives aux Jeux Olympiques sont définis par la **charte olympique**. L'académie internationale olympique est garante de ces valeurs.

### ● A l'échelon national :

Le mouvement olympique s'entend du CNOSF et par délégation, de ses composantes territoriales, CROS et CDOS. Le CNOSF est une association reconnue d'utilité publique, issue en 1972 de la fusion du Comité Olympique Français et du Comité National des Sports, est composée de l'ensemble des fédérations sportives. Représentant en France du CIO, le CNOSF est à ce titre soumis aux exigences de la charte olympique.

Dépositaire de l'olympisme et propriétaire de ses emblèmes et de ses expressions<sup>15</sup> (symbole des anneaux, drapeau, devise, hymne, flamme, termes « Jeux Olympiques » et « olympiade »), le **mouvement olympique** est tout à la fois :

- fédérateur du mouvement sportif à l'échelon national : à ce titre, le CNOSF regroupe 107 fédérations sportives nationales et membres associés.
- représentant officiel du sport français : associations sportives, sociétés sportives, fédérations sportives et licenciés.<sup>16</sup>
- garant de l'éthique, de la déontologie du sport <sup>17</sup> et de l'olympisme.
- compétent pour exercer en justice les droits reconnus à la partie civile pour certaines infractions.<sup>18</sup>
- organe de conciliation préalable aux recours contentieux dans les conflits du sport <sup>19</sup> : mission tantôt obligatoire, tantôt facultative consistant par l'entremise d'un tiers à tenter de rapprocher les 2 parties en désaccord au moyen de concessions réciproques.
- interlocuteur ministériel : le CNOSF peut recevoir des concours financiers et en personnels de l'Etat.
- partie prenante dans les diverses institutions nationales du sport.

---

<sup>15</sup> Au sens de l'article L141-5 du code du sport.

<sup>16</sup> Article L141-1 du code du sport.

<sup>17</sup> Article L141-3 du code du sport.

<sup>18</sup> Article L141-2 du code du sport.

<sup>19</sup> Article L141-4 du code du sport.

## ● **Autres composantes du mouvement sportif :**

Témoins de la forte coopération entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif, de nombreuses entités interviennent dans la gestion du sport en FRANCE. Généralement de nature purement consultative, très exceptionnellement dotées d'un pouvoir de décision, et conçues sur des montages juridiques très divers (établissement public, autorité indépendante, avec ou sans personnalité morale), ces structures sont composées de représentants des acteurs des différents champs du sport. Exemples :

- la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN).
- l'Agence Nationale du Sport (ANS).
- l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD).
- la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.
- la commission nationale de sécurité des enceintes sportives pour l'homologation des équipements sportifs de très grande capacité.
- la commission consultative des arts martiaux pour les questions techniques, déontologiques, administratives et de sécurité se rapportant aux arts martiaux.
- les commissions spécialisées des grades pour les disciplines relevant des arts martiaux dans les fédérations habilitées à délivrer des grades et des dans.

---

## ● **Ouvertures :**

- Statistiques du sport en milieu fédéral :
  - 17,3 millions de licences sportives délivrées par les fédérations agréées.
  - 180000 clubs ou associations sportives d'accueil.
  - 92 fédérations unisport : 31 fédérations olympiques et 61 fédérations non olympiques.
  - 117 fédérations agréées et 81 fédérations délégataires.
  - 46 fédérations multisports dont 18 affinitaires.
- *Les prérogatives des fédérations sportives délégataires : une vraie mission de service public ou un outil protectionniste pour la pratique licenciée ?*
- *Le mouvement olympique : acteur du sport par substitution ou rôle majeur ?*
- *L'olympisme : une valeur moderne ou dépassée ?*